

Date de dépôt : 22/04/2026

Demandeur : Madame Aich Melinda

Pour : CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION

Adresse du terrain : 5 rue des Noyers à

MAUPERTHUIS (77120)

## ARRÊTÉ

**Refusant un Permis de construire**  
au nom de la commune de MAUPERTHUIS

Le maire,

**Vu** le Permis de construire déposé le 22/04/2026 par Madame Aich Melinda demeurant 5 rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120) ;

**Vu** l'objet de la demande :

- pour CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION ;
- sur un terrain situé 5 Rue des Noyers à MAUPERTHUIS (77120) ;
- pour une surface de plancher créée de 35,00 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 23/06/2016 ;

**Vu** l'affichage en mairie en date du 27/04/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis Défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/06/2026 ;

**Vu** l'avis Favorable avec prescriptions de CACPB - Service eau, assainissement et pluviale en date du 02/06/2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette du projet se situe dans les abords d'un monument historique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, le permis de construire nécessite l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**CONSIDÉRANT** que l'Architecte des Bâtiments de France a refusé de donner son accord sur le projet au motif que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette de la présente demande se situe en zone urbaine / secteur Ua au plan local d'urbanisme susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'article Ua 7 du règlement dispose que les constructions peuvent s'implanter soit d'une limite séparative latérale à l'autre pour les terrains d'une largeur inférieure à 10 mètres, soit en retrait d'une ou plusieurs des deux limites séparatives latérales. Ces règles ne s'appliquent pas aux aménagements et extensions d'une construction existante, s'ils n'entraînent pas une aggravation de la non-conformité de l'implantation de cette construction par rapport aux règles énoncées ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension de la construction existante ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'assiette a une largeur de 11.25 mètres ;

**CONSIDERANT** qu'après travaux la construction sera implantée d'une limite latérale à l'autre ;

**CONSIDERANT** que cette implantation aggrave la non-conformité de l'implantation de la construction ;

**ARRÊTE**

**Article UNIQUE**

Le Permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **MAUPERTHUIS**, le 09/07/2026

**Le Maire**

 Dominique CARLIER  
Maire de Mauperthuis

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Mauperthuis (Seine-et-Marne) with a central emblem. A handwritten signature, presumably of Dominique Carlier, is written across the stamp and extends to the right, where the name and title are printed.

**NOTA :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que :

- **Des travaux entrepris sans autorisation sont susceptibles de poursuites pénales.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).**